



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 6041

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir du système de santé et de l'accès aux soins. Certes, l'équipe gouvernementale antérieure a institué la couverture maladie universelle pour les personnes les plus démunies. Aujourd'hui toutefois, nombre de nos concitoyens dont les ressources dépassent, parfois de fort peu, les plafonds fixés pour pouvoir bénéficier de la CMU se trouvent exclus du système de soins en raison de l'impossibilité de disposer des moyens nécessaires pour souscrire une complémentaire santé. Or le renoncement aux soins préventifs, faute d'une faiblesse de remboursement des organes sociaux, peut être source d'aggravation dramatique de maladies qui, rapidement dépistées, sont susceptibles de connaître une rémission rapide et totale. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que des mesures préventives soient considérées afin de réduire la « fracture sociale » majeure de l'accès aux soins et de permettre à ces personnes disposant de ressources peu élevées de bénéficier d'un légitime accès aux soins grâce à une politique incitative s'appuyant sur l'instauration d'un crédit d'impôt, sous forme de versement d'une prime pour les personnes non imposables et d'une diminution d'impôt pour les personnes imposables.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complété par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie « aide à la mutualisation » au bénéfice des personnes dont

les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, afin de conforter davantage encore l'égal accès de tous aux soins médicaux, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 3 juillet 2002, la mise en place d'une aide permettant aux personnes qui en sont démunies de bénéficier d'un régime de protection complémentaire au titre du risque maladie. La forme de cette aide fait actuellement l'objet d'une étude par les services concernés et aucune piste n'est à ce stade écartée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6041

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3938

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4630